Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542500081
255 Avenue de l'Egalité
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE
Madame SEVERAN Claudine
255 Avenue de l'Egalité
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Madame,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet de piscine ne peut être rattachée à une maison d'habitation qui n'a elle-même pas fait l'objet d'une demande d'autorisation.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 7 MAI 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Françoise MERLE.

L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : DP0840542500081		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	03/03/2025 - affichée en Mairie le : 10/03/2025 04/03/2025 12/04/2025	Destination : Habitation
Par :	Mme SEVERAN Claudine	SP créée : 0 m²
Demeurant à :	255 Avenue de l'Egalité 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'une piscine	
Sur un terrain sis :	255 Avenue de l'Egalité 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : CK-0077	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu l'article L421-9 de ce même code,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,
Considérant que le logement n'a aucune existence légale, ayant était bâti sans autorisation d'urbanisme.
Considérant que sa régularisation nécessiterait la présence d'un vide sanitaire pour prendre en compte l'aléa résiduel du PPRI, ainsi que la création de deux places de stationnement en lieu et place de la piscine projetée, et le maintien de 30% d'espaces verts sur l'unité foncière,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 7 MAI 2025

Décision exécutoire le - 9 MAI 2025

Affiché le - 9 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse) URBANISME

Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.